

Gérard INDEKEU
Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR

NOTAIRES ASSOCIES
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN
Avenue Louise, 126 à 1050 Bruxelles – Louizalaan, 126 te 1050 Brussel
Numéro d'entreprise (Bruxelles)
0890.388.338



Tel: 02/647.32.80 Fax: 02/649.28.43
Email : societes.administration@gerard-indekeu.be

« Comité belge pour l'UNICEF »

Fondation d'utilité publique
Boulevard de l'Impératrice numéro 66
à Bruxelles (1000 Bruxelles)

RPM Bruxelles – 0407.562.029

Statuts coordonnés au 1 avril 2014

Historique :

CONSTITUÉE

- Constituée sous la dénomination « SECTION BELGE DU FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS A L'ENFANCE » en date du vingt-six juin mil neuf cent cinquante-deux, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-sept septembre suivant sous le numéro 2605; et

DONT LES STATUTS ONT ÉTÉ MODIFIÉS DEPUIS LORS:

- par décision du conseil d'administration du treize décembre deux mil onze, publiée aux Annexes du Moniteur belge du sept mars deux mil douze sous les numéros 0051705 et 0051706;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire associé à Bruxelles, en date du premier avril deux mil quatorze, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

La Fondation d'utilité publique est dénommée « Comité belge pour l'UNICEF ».

La Fondation peut continuer à utiliser le nom « UNICEF Belgique » dans sa communication vers le public.

ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de la Fondation est établi Boulevard de l'Impératrice 66 à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Ce siège peut être déplacé, au sein de la région de Bruxelles-Capitale, par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 3 – BUTS

La Fondation a pour buts :

- de soutenir les objectifs et les activités de l'UNICEF au profit de tous les enfants du monde, entre autres le soutien des programmes structurels et les opérations d'urgence de l'UNICEF sur le terrain ;
- de promouvoir la mise en œuvre des principes et dispositions de la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉS

La Fondation peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses burs. Elle peut notamment :

- recueillir des fonds destinés aux programmes et projets de l'UNICEF
- faire connaître la situation des enfants dans le monde
- promouvoir, auprès des enfants, des adolescents et des adultes, l'éducation au développement, avec un accent particulier pour une conduite humanitaire et une réelle solidarité entre tous les êtres humains
- plaider auprès de toutes les autorités en Belgique et auprès du public pour l'application dans notre pays et dans le monde des principes et dispositions de la Convention relative aux Droits des Enfants et des protocoles supplémentaires
- encourager les autorités à accorder une contribution financière optimale à l'UNICEF.

La Fondation suit la politique de l'UNICEF conformément à l'accord de coopération conclu avec l'UNICEF.

ARTICLE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Principe

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration. Il peut prendre toute décision en vue d'atteindre les buts et de mettre en œuvre les activités de la Fondation.

Ses membres exercent leur pouvoir collégalement.

5.2. Compétences

5.2.1. Compétences exclusives

Sont de la compétence exclusive du Conseil d'administration :

- la modification des statuts
- le déplacement du siège social
- la nomination, révocation et cessation des fonctions des administrateurs, des membres du Bureau, du Directeur général et des Directeurs, des mandataires ad hoc
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leurs honoraires
- l'octroi de la décharge aux administrateurs, au Directeur général, aux mandataires ad hoc et aux commissaires
- l'approbation des plans d'actions, des budgets et des comptes
- l'établissement du Règlement d'Ordre Intérieur
- le règlement de conflits d'intérêts
- la dissolution de la Fondation.

5.2.2. Délégation de compétence

Le Conseil d'administration peut déléguer au Bureau certaines de ses compétences, à l'exception de ses compétences exclusives, visées à l'article 5.2.1. ci-dessus.

5.3. Composition

5.3.1.

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 18 membres.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable au maximum deux fois consécutivement.

Pour sa composition, il est tenu compte d'une représentation équitable des diverses communautés linguistiques de la Belgique.

Le règlement d'ordre intérieur peut déterminer des lignes directrices supplémentaires pour la composition du Conseil.

Chaque membre peut également mettre fin à son mandat par une démission écrite et adressée au président ; celui-ci en informe le Conseil lors de la prochaine réunion.

Le mandat d'administrateur est exercé bénévolement.

5.3.2. Présidence

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président et un à trois Vice-Présidents.

Le mandat est d'une durée de trois ans et est renouvelable une seule fois.

Lors de leur nomination comme Président ou Vice-Président, leur mandat d'administrateur est prolongé jusqu'à la fin de leur mandat de Président ou de Vice-Président.

Lorsque le Président appartient à un groupe linguistique, deux Vice-Présidents - s'il y en a trois - ou un Vice-Président - dans les autres cas – doi(ven)t appartenir à un autre groupe linguistique.

En cas de changement de Président, les mandats de Vice-Président seront revus.

Lorsque le Président est absent ou empêché, il est remplacé par un des Vice-Présidents.

5.3.3. Observateurs

Le Conseil d'administration peut inviter les représentants des gouvernements ou d'autres personnes à participer à ses réunions en qualité d'observateurs. Les observateurs n'ont pas de droit de vote.

5.3.4. Suspension et révocation d'administrateurs

Le Conseil d'administration peut révoquer ou suspendre un administrateur.

En cas d'urgence, le Bureau peut décider la suspension immédiate de l'exercice du mandat d'un administrateur.

Si la décision est prise par le Bureau, le point est présenté lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Dans la procédure ci-dessus, les droits de la défense seront respectés.

5.4. Convocation

5.4.1. Réunion ordinaire

Le Conseil d'administration se réunit, au minimum, trois fois par an.

Le Bureau ou à défaut le Président ou à défaut un Vice-Président, fixe l'ordre du jour, le lieu et les date et heure de la réunion du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est annexé aux convocations.

La convocation est adressée, au moins dix jours avant la réunion, à tous les membres, par écrit selon le mode de communication décidé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider, à la majorité simple, d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour initial à l'exception des décisions qui sont de sa compétence exclusive.

5.4.2. Réunion urgente

Le délai de convocation peut être ramené de dix à trois jours en cas d'urgence dûment motivée dans la convocation elle-même et de la manière indiquée à l'article 5.4.1.

En cas d'extrême urgence, le Président peut prendre toutes mesures urgentes et conservatoires. Le Conseil d'administration doit confirmer, modifier ou lever ces mesures lors de sa prochaine réunion.

5.4.3. Cas exceptionnels

Dans des cas exceptionnels, le Président peut décider qu'un ou plusieurs points seront soumis au vote du Conseil d'administration par correspondance. Dans la convocation, il justifiera l'urgence et fixera les délais et modalités du vote écrit des administrateurs.

5.5. Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée, ou dans l'hypothèse exceptionnelle de l'article 5.4.3., lorsqu'ils expriment leur vote par écrit.

A défaut, une seconde réunion sera convoquée, selon les dispositions de l'article 5.4.1., au moins 15 jours après la première, au cours de laquelle le Conseil d'administration pourra délibérer et statuer sur l'ordre du jour initial, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

5.6. Exercice du vote

Tous les membres du Conseil d'administration ont une voix.

Tout membre du Conseil d'administration qui ne peut assister à une réunion peut donner à un(e) de ses collègues, par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'administration et y voter en ses lieu et place.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'une procuration.

Le Président signe les procès-verbaux, après que ceux-ci aient été approuvés par le Conseil d'administration. Ils sont conservés au siège de la Fondation. En cas d'urgence, le

président, ou en son absence un vice-président, peut fournir une copie signée d'un compte-rendu non encore approuvé par le Conseil ou un extrait de celui-ci.

5.7. Délibérations

5.7.1. Ad generalia

Le Conseil d'administration délibère, sous la direction du Président ou son remplaçant, sur tous les points inscrits à son ordre du jour et prend ses décisions à la majorité simple.

En cas de parité, la voix du Président de la séance est prépondérante.

5.7.2. Modification aux statuts

Le Conseil d'administration ne peut délibérer sur une modification aux statuts que si celle-ci est explicitement indiquée dans la convocation et si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

La modification aux statuts n'est adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres du Conseil d'administration ne sont pas présents ou représentés, une seconde réunion sera convoquée au moins 15 jours après la première, laquelle pourra délibérer et décider quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais toujours à la majorité des deux tiers de ceux-ci.

5.8. Mode de règlement des conflits d'intérêts

5.8.1.

Si un membre du Conseil d'administration a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt par rapport à une proposition de décision ou à une opération relevant du Conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs au début de la délibération dudit Conseil d'administration.

Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné, figurent au procès-verbal du Conseil d'administration. Le procès-verbal mentionne la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et une justification de la décision prise ainsi que les conséquences patrimoniales éventuelles pour la Fondation.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

6.1. Compétence

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration, veille à l'exécution de ses décisions et lui fait rapport de ses activités.

6.2. Composition

Le Bureau est composé au minimum de six membres. Le Conseil d'administration détermine le nombre exact de membres et le quorum nécessaire à une délibération valable.

Le mandat est presté bénévolement.

La durée du mandat de membre du Bureau est égale à la durée restante du mandat d'administrateur.

Le mandat est renouvelable une seule fois.

Le Président et les Vice-Président(s) de la Fondation en sont membres de droit.

Les autres membres du Bureau sont nommés par le Conseil d'administration, en son sein, en veillant à une représentation équitable des diverses communautés linguistiques de la Belgique.

La révocation ou suspension d'un membre du Conseil d'administration conformément à l'article 5.3.4. ci-dessus entraîne ipso facto la perte ou la suspension de sa qualité de membre du Bureau.

6.3. Convocation et réunion

Le Bureau se réunit au minimum cinq fois par an, à la demande et sous la direction du Président ou, à défaut, d'un Vice-Président, aux lieu, heure et pour l'ordre du jour fixés par celui qui en fait la demande.

Sauf dispositions contraires, les mêmes règles en vigueur pour le Conseil d'administration sont d'application pour les réunions et les compte-rendu du Bureau.

6.4. Consensus

Le Bureau prend ses décisions par consensus. Il en est dressé procès-verbal.

S'il ne peut parvenir au consensus, les motifs en sont également consignés au procès-verbal et le point est mis à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'administration désigne un(e) Directeur/Directrice général(e).

Celui-ci/celle-ci assure la gestion journalière de la Fondation.

Le Directeur/Directrice général(e) est assisté(e) par des Directeurs.

ARTICLE 8 - MANDATAIRE SPÉCIFIQUE

Le Conseil d'administration peut désigner, parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, une ou plusieurs personnes habilitées à représenter la Fondation pour des missions déterminées, moyennant un mandat spécifique.

La durée de son/leur mandat est fixée par le Conseil d'administration.

Le mandat spécifique est ou non rémunéré conformément à la décision du Conseil d'administration.

Le/La mandataire ad hoc fait rapport au Conseil d'administration de l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à tout instant à ce mandat.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉ

Les administrateurs, Directeur/trice général(e) et mandataires ad hoc ne contractent, en leur qualité respective, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation.

Leur responsabilité se limite à l'exécution des tâches dont ils ont été chargés et aux fautes commises dans leur accomplissement.

ARTICLE 10 - REPRÉSENTATION DE LA FONDATION DANS LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le Conseil d'administration représenté par deux de ses administrateurs agit au nom de la Fondation tant comme défendeur que comme demandeur dans les procédures judiciaires.

ARTICLE 11 - ACTES LIANT LA FONDATION

Les actes qui engagent la Fondation requièrent la signature du Président et d'un administrateur.

Le(a) Directeur(trice) général(e) ou toute autre personne à qui le Conseil d'administration a donné ce pouvoir assure la gestion journalière et signe le courrier y afférent.

ARTICLE 12 - COMPTES ANNUELS

L'année comptable prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

La Fondation soumet à un ou plusieurs commissaires le contrôle des comptes annuels. Les commissaires sont nommés par le Conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Dans les 30 jours de leur approbation par le Conseil d'administration, les comptes annuels sont déposés à la Banque Nationale de Belgique. Y sont déposés en même temps un document contenant le nom et le prénom des commissaires en fonction ainsi que leur rapport.

ARTICLE 13 - DURÉE – DISSOLUTION

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

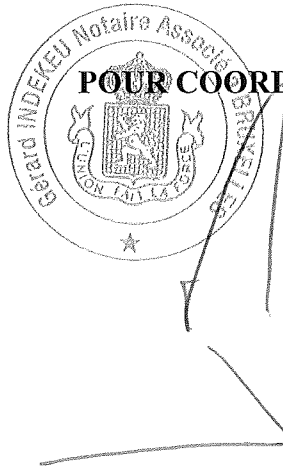
En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil d'administration désigne au minimum deux liquidateurs qui sont chargés de clôturer les comptes de la Fondation et de liquider l'actif et le passif.

Les liquidateurs agissent en collège et transmettent l'actif qui subsisterait éventuellement après apurement du passif à l'UNICEF.

ARTICLE 14 - APPLICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Pour tout ce qui n'est pas régi par les présents statuts, il y a lieu de s'en référer aux dispositions légales.

Ceci s'applique également et remplace toute disposition des présents statuts qui serait incompatible avec les dispositions impératives de la loi.



POUR COORDINATION CONFORME